

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
 de l'environnement et du travail  
 relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
 du produit biocide PHOBI GRAINS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LODI S.A** de demande de première autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide **PHOBI GRAINS**, et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide PHOBI GRAINS.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit PHOBI GRAINS est un biocide de type 18 composé de 2,37 % m/m de pyréthrine se présentant sous la forme d'un liquide.

La pyréthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	pyréthrine
N°CAS :	8003-34-7
Type de produit :	18

**CONSIDERANT**

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 25/11/2011, le pétitionnaire a déclaré le 29/12/2011, annuler la demande de première autorisation transitoire de mise sur le marché du produit PHOBI GRAINS.

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que, la demande de première autorisation transitoire de mise sur le marché n°20050869 du produit PHOBI GRAINS, présentée par L ODI S. A est devenue sans objet.**

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : première demande d'autorisation de mise sur le marché, pyréthrine, TP18